

9. Responsabilités, assurance et sanctions

9.1. Responsabilités en cas de dommages aux tiers, assurance

Le télépilote d'un aéromodèle peut être rendu responsable, dans les conditions du code civil, des dommages causés aux autres aéronefs et il est de plein droit responsable des dommages causés aux personnes et aux biens à la surface (articles L. 6131-1 et L. 6131-2 du code des transports).

Il convient donc pour le télépilote de **vérifier les conditions dans lesquelles son activité est assurée**, via son contrat de responsabilité civile (ex : contrat multirisques habitation) ou via une assurance spécifique.

9.2. Sanctions

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'utiliser un aéromodèle dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité¹.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour un télépilote de faire survoler par un aéromodèle, *par maladresse ou négligence*, une zone du territoire français en violation d'une interdiction de survol. Les sanctions sont portées à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de survol *volontaire* ou de refus de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative². Dans ces deux cas, ou dans les cas de mise en danger de la vie d'autrui³ une peine complémentaire de confiscation de l'aéromodèle peut en outre être prononcée⁴.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter atteinte volontairement à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé⁵.

Est passible d'une contravention⁶ le fait :

- pour le télépilote d'un aéromodèle de 800g ou plus :
 - de ne pas avoir obtenu l'attestation de suivi de formation requise *
 - de ne pas être en mesure de présenter immédiatement l'attestation de suivi de formation et la preuve de l'enregistrement de l'aéronef (extrait du registre des aéronefs sans équipage à bord) en cas de contrôle **
- pour le propriétaire d'un aéromodèle de 800g ou plus, de laisser utiliser son aéromodèle :
 - sans avoir procédé à l'enregistrement de l'aéromodèle*** ;
 - en ayant fourni, lors de l'enregistrement, des informations inexactes sur les caractéristiques de l'aéronef, sur l'identité du ou des propriétaires ou sur l'identifiant du dispositif de signalement électronique ou numérique*** ;
 - sans avoir apposé le numéro d'enregistrement sur l'aéronef *** ;
 - sans dispositif de signalement électronique ou numérique en état de fonctionnement (lorsqu'un tel dispositif est obligatoire, à compter de la date d'application : voir § 3.4)***
 - pour un vol de nuit, sans dispositif de signalement lumineux (lorsqu'un tel dispositif est obligatoire, à compter de la date d'application : voir § 3.4)*** ;

¹ Art. L. 6232-4 du code des transports

² Art. L. 6232-12 du code des transports

³ Art. 223-1 du code pénal

⁴ Art. L. 6232-13 du code des transports

⁵ Art. 226-1 du code pénal

⁶ Décret [Sanc] et [décret signalement]